

taine, ou autre personne ayant la charge ou le commandement de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, ira immédiatement à la Douane de tel port, et là fera un rapport au principal officier de la douane de tel Port, de l'arrivée du dit vaisseau ou voiture, et dans les vingt-quatre heures après telle arrivée fera encore un rapport à tel principal officier de la Douane du tonnage, cargaison ou charge de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, soit qu'ils soient en paquets ou autrement, des marques particulières, et numéros de chaque paquet et la place ou places, personne ou personnes auxquelles ils sont respectivement consignés ou destinés, et le dit capitaine ou la personne ayant la charge ou le commandement d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture déclarera encore, qu'aucune partie de la cargaison ou charge de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, depuis le départ de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture du dit port ou place des dits Etats Unis, duquel le dit vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture aura fait voile ou partie n'a été mise à terre ou déchargé, ou autrement transportée, excepté de la manière qu'alors il spécifiera, ainsi que la cause, tems, place et manière; que les dits rapports et déclaration respectivement seront faits par écrit signés par la partie faisant iceux, et seront attestés par son serment ou affirmation si c'est une des personnes appelées *quakers*; que le dit principal officier de la Douane est par la présente autorisé et requis d'administrer. Et si le dit capitaine ou la personne ayant la charge ou le commandement d'aucun tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, néglige ou omet de faire les dits rapport et déclaration, ou aucuns d'iceux ou d'attester iceux ou aucuns d'iceux sous serment ou affirmation comme susdit, selon que le cas peut l'exiger, il encourra et payera pour chaque telle offence une somme pas moins de cinq livres courant ni plus de deux cens cinquante livres.

Pourvu toujours, que dans tous les cas où l'information requise d'être donnée sur le second rapport aura été donnée en faisant le premier rapport, un second rapport, ne sera pas requis.

Et son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente, qu'aucun propriétaire ou propriétaires, consignataire ou consignataires d'aucuns effets, denrées ou marchandises qui sont à bord d'uncun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, ou dans le cas de son, ou leurs absence ou maladie, son, ou leur Facteur ou agent connu dans son, ou leurs noms dans les quarante-huit heures après que le capitaine, ou la personne ayant la charge ou le commandement de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture aura fait un rapport de l'arrivée de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture fera une entrée d'icelui au premier officier de la douane du dit port de Saint Jean, et spécifiera dans telle entrée les différentes marques, numéros et contenus de chaque paquet ou pièce dont ils consisteront, ou si c'est en masse, la quantité et qualité; tout ceci sera fait sous le serment ou affirmation comme susdit de la personne qui fera telle entrée; pourvu toujours que lorsque les particularités de tels effets, denrées ou marchandises seront inconnues au lieu de l'entrée ci-devant ordonnée d'être faite, une entrée d'iceux sera faite et reçue selon les circonstances du cas, la partie faisant icelle déclarera sous serment ou affirmation comme susdit tout ce que lui ou elle fait ou croit concernant la quantité et particularités des dits effets, denrées et marchandises, et que lui ou elle n'a aucune autre connoissance ou information concernant iceux, lesquelles dites entrées aussi bien la première mentionnée que la seconde, seront faites par écrit et seront sousscrites par la partie faisant icelles.

Et son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du du Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente, que dans tous les cas où aucuns droits sont ou seront imposés par la Loi et payables sur aucuns effets, denrées ou marchandises im-

Et fera un second rapport sous serment de la cargaison ou charge.

Pénalité pour négligence ou refus.

Proviso.

Le propriétaire ou celui à qui des marchandises, &c. sont consignés doit faire une entrée d'icelles sous serment.

Le principal officier estimera les Droits,